

## **GE\_GERICHTE A/3331/2012 vom 17. September 2013**

GE Cour de justice, 2013-09-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3331\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3331_2012)

FR: GE\_GERICHTE A/3331/2012 du 17 septembre 2013

IT: GE\_GERICHTE A/3331/2012 del 17 settembre 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 10**

La question de l'articulation entre l'art. 11 al. 3 du RE-BARI 2005 et l'art. 58 du statut n'est pas pertinente en l'espèce. Les deux articles traitent de situations différentes, soit de la prolongation de la durée des études pour le premier et de l'exclusion pour le second. L'exclusion de l'étudiant ayant été prononcée le 20 décembre 2010, l'art. 58 du statut n'a plus à être analysé.

#### **E. 11**

Selon l'art. 11 al. 3 RE-BARI 2005, les dérogations à la durée des études de la première et deuxième partie sont prononcées par le doyen qui apprécie les motifs invoqués dans la demande écrite de l'étudiant. En l'espèce, le recourant a sollicité cette prolongation par demande du 18 août 2011, soit à une date à laquelle il avait déjà été éliminé de la faculté. La question de savoir s'il remplissait encore la condition de « l'étudiant » peut rester ouverte.

#### **E. 12**

Le recourant invoque un excès négatif du pouvoir d'appréciation par le doyen. Le doyen a fondé sa décision sur l'art. 11 al. 3 du RE-BARI 2005, ce qui était correct. Même si l'intimée a, par la suite, argumenté sur la base de l'art. 58, al. 4 du statut, cette divergence d'approche ne fonde aucunement un excès négatif du pouvoir d'appréciation. L'autorité administrative qui a prononcé la décision litigieuse a précisément utilisé le pouvoir qui lui était conféré par le RE-BARI 2005. Le recourant ne peut pas être suivi quand il conclut à l'annulation de la décision de ce seul fait. Le doyen n'a pas commis d'excès négatif de son pouvoir d'appréciation.

#### **E. 13**

Le recourant invoque un abus du pouvoir d'appréciation par le doyen, lui reproche de n'avoir pas procédé à une pesée des intérêts en présence en analysant toutes les circonstances, et d'avoir donné une place trop importante à la responsabilité de l'étudiant dans l'absence d'encadrement. a. Selon la jurisprudence, le juge doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision; il n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les arguments invoqués par les parties (ATF 134 I 83 consid. 4.1 p. 88 et les arrêts cités). Il n'y a violation du droit d'être entendu que si l'autorité ne satisfait pas à son devoir minimum d'examiner les problèmes pertinents (cf. arrêt du Tribunal fédéral du 18 janvier 2013 dans la cause 8C\_358/2012, consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 2A.783/2006 du 23 janvier 2008 consid. 4.1). b. En l'espèce le doyen s'est référé à l'argumentation, détaillée, de la commission RIO-UNIGE. Il a complété sa décision en rejetant le grief du recourant d'avoir été mal suivi pendant l'élaboration de son projet de recherche. Concernant l'absence d'encadrement, l'étudiant indique assumer sa part de responsabilité. L'étudiant ne conteste pas avoir reçu un aide-mémoire relatif au

projet de recherche. Extrêmement détaillé, ce document fournit tous les renseignements importants. Les principales difficultés auxquelles s'est heurté le recourant y étaient décrites, notamment l'absence d'encadrement lorsque l'étudiant est hors de Genève et les dates de reddition du projet, à savoir à la session de printemps 2010 (soit avant le 17 mai 2010) voire à la session de rattrapage, dont le délai arrivait à échéance le 9 août 2010. L'étudiant s'était déjà rendu compte des difficultés à préparer son projet de recherche lors de son année d'études à Paris. Celles-ci ne l'ont cependant pas dissuadé de partir pour New York, ni pour étudier pendant l'été 2010 à la London School of Economics and Politics. De même les termes employés lors de la demande de dispense de séminaire en affirmant que le projet de recherche avait été rendu alors que cela n'était pas le cas étaient effectivement de nature à influencer négativement l'intimée, d'autant plus qu'une dérogation exceptionnelle avait été accordée à l'étudiant sur cette base. S'il est exact que l'appréciation de l'autorité doit se faire sur l'ensemble des circonstances et plus particulièrement sur « les motifs invoqués par le recourant », selon l'art. 11 al. 3 du RE-BARI 2005, il n'en demeure pas moins qu'en considérant ces éléments comme d'importance, le doyen n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation. Le doyen cite, sans développer il est vrai, les autres motifs avancés par le recourant. Le jeune âge de l'étudiant (22 ans au moment de la décision d'exclusion; 24 ans au moment de la décision dont est recours) n'a rien de particulier dans le monde universitaire. La réussite des examens de la première partie est la norme et ne peut être avancé comme un élément justifiant une dérogation. L'obtention de tous les crédits dans le délai, à l'exception des douze relatifs au travail de recherche, ne permet pas non plus de considérer qu'il s'agit de motifs justifiant une dérogation puisqu'il s'agit de la condition sine qua non pour l'obtention du baccalauréat. L'année passée à Paris ne doit pas non plus permettre de déroger à la durée des études, sauf à considérer que tout étudiant profitant de la mobilité peut voir rallonger son cursus universitaire à Genève, ce qui n'est pas l'objectif et va à l'encontre de l'un des buts de la faculté, reconnu par le recourant, à savoir éviter la prolongation des études afin de diminuer le risque qu'un étudiant ne « perde » des années sans obtenir son titre. L'argument selon lequel l'étudiant aurait remis son projet dans les délais est discutable puisque celui-ci a remis son travail à la session de rattrapage, soit en août 2010 alors même que le délai normal arrivait à échéance en mai 2010. Enfin, la motivation supérieure à la moyenne ne peut servir à justifier une dérogation. S'il est exact que l'étudiant a diversifié ses expériences professionnelles et estudiantines, allant même jusqu'à travailler et suivre des cours dans différents pays et en différentes langues, cette diversité ne lui a pas permis de se conformer aux délais régissant ses études principales. Les choix du recourant de mener de front plusieurs activités ne peuvent pas justifier la demande de dérogation, ce d'autant moins qu'il ne s'agit pas d'un seul engagement mais de plusieurs choix successifs (Paris, New-York puis Londres) alors que le recourant s'était déjà rendu compte, lors de son séjour à Paris, des difficultés de concilier son éloignement et ses études genevoises. Enfin, même le cumul de ses différents arguments ne permet pas d'accorder la dérogation sollicitée, ce d'autant moins que dans l'analyse globale de la situation doivent aussi intervenir des éléments moins favorables à l'étudiant tels que les conditions dans lesquelles l'octroi de la dérogation au suivi du semestre relations internationales III B a été obtenue, le fait que celui-ci n'ait pris aucune précaution pour présenter suffisamment tôt son projet de recherche et conserver une session à disposition et le fait que son projet de recherche est très largement insuffisant. Il est exact que les expériences du recourant à l'étranger sont pertinentes et que l'autorité administrative doit en tenir compte. Toutefois, si le recourant met en avant leurs richesses, l'autorité est fondée à douter de certaines de leurs

implications, à l'instar des incidences de celles-ci sur le suivi ou la remise du projet de recherche lorsque, comme en l'espèce, le résultat auxquelles elles aboutissent est préjudiciable à l'étudiant. Concernant l'argument du recourant relatif à la durée de la procédure, celui-ci se trompe lorsqu'il indique que l'exclusion n'avait pas été prononcée au motif de la durée de la réussite, mais au motif de la fraude et que cette décision a par la suite été annulée. Comme précédemment indiqué, le recourant a été exclu, conformément au relevé de notation du 20 décembre 2010, au motif qu'il n'avait pas obtenu les 180 crédits nécessaires dans les huit semestres maximum autorisés par le règlement. Le recourant a toutefois raison de soutenir que la durée de la procédure est l'une des circonstances dont le doyen devrait tenir compte. Son analyse de ce critère ne change toutefois rien à la solution. Si la décision du doyen n'y fait pas référence, le rapport de la commission RIO-UNIGE, auquel la décision litigieuse renvoie, écarte cet argument. Si le recourant avait un droit à présenter une seconde fois son projet de recherche en cas de respect du délai des huit semestres, celui-ci n'avait pas de droit à obtenir une dérogation. En ce sens, la situation du recourant est identique, que la décision sur la dérogation ait pu être prise en automne 2010 ou le 2 octobre 2012. Le temps écoulé et l'inconfort de la situation pour le recourant ne justifient pas l'octroi d'une dérogation au vu des autres éléments rappelés ci-dessus. c. La motivation de la décision contestée se fonde sur des considérations pertinentes et en lien avec le but visé par les dispositions légales applicables. L'intérêt public à l'égalité de traitement entre les étudiants prime l'intérêt privé du recourant à obtenir un semestre supplémentaire pour reprendre son travail de recherche. Au vu des éléments précités, le principe de la proportionnalité a été respecté par l'intimée, la mesure est apte à garantir l'intérêt public recherché et il n'existe pas de mesure moins incisive. Le doyen n'a donc pas commis d'abus de son pouvoir d'appréciation.

#### **E. 14**

Mal fondé, le recours sera rejeté.

#### **E. 15**

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, qui n'a pas allégué être dispensé du paiement des taxes universitaires (art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.